



DEPARTEMENT GUADELOUPE  
VILLE DE BASSE-TERRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSTION  
D'AGENTS MUNICIPAUX AUPRES DE LA COMPAGNIE GUADELOUPEENNE  
DES SERVICES PUBLICS (CGSP)

ENTRE LES SOUSSIGNES,

*La Ville de BASSE-TERRE*, représentée par son *Maire, Madame Marie-Luce PENCHARD*

Et

*La Compagnie Guadeloupéenne des Services Publics (CGSP)* représentée par son Directeur,  
*Monsieur Philippe CLERMONT*,

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, dans son article 61, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération N°47/2018 du Conseil Municipal en date du 30 Novembre 2018, décidant de mettre à disposition du personnel municipal auprès d'un Etablissement Public,

CONSIDERANT l'approbation de l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT l'accord des agents concernés par la mise à disposition,

Préfecture de la Région Guadeloupe

13 DEC. 2018

Service Courrier

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :**

La Ville de Basse-Terre met à disposition, à temps non complet, de la Compagnie Guadeloupéenne des Services Publics (CGSP), les agents titulaires :

- Madame FEREOLE Marie-Rose
- Monsieur PIERRE Jean-Yves

La présente convention prend effet à compter du ... Décembre 2018, pour une durée de 1 an renouvelable.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI :

NOM DES AGENTS	GRADE	FONCTIONS	DUREE HEBDOMADAIRE
FEREOL Marie-Rose	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Régisseur	08 h
PIERRE Jean-Yves	Adjoint Administratif	Régisseur	08 h

Les agents exerceront leurs fonctions *dans les conditions suivantes* :

Le travail est organisé par la Compagnie Guadeloupéenne des Services Publics, et est défini par l'attribution d'une fiche de poste.

- Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature et aux congés de maladie ordinaire par la Ville pour les agents placés à temps non complet.
- Les décisions liées aux congés autres que les congés annuels ou de maladie ordinaire sont prises d'un commun accord entre le Maire de la Ville et le Directeur de l'Etablissement Public.

Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation.

Le Directeur de l'Etablissement Public, La Compagnie Guadeloupéenne des Services Publics supporte les dépenses liées aux actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

## ARTICLE 3 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE :

La situation administrative des fonctionnaires continue à être gérée par la Ville de Basse-Terre en ce qui concerne notamment l'avancement.

## ARTICLE 4 : DISCIPLINE :

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Maire de la Ville de Basse-Terre.

En cas de faute, le Directeur de de l'Etablissement Public peut saisir le Maire de la Ville pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

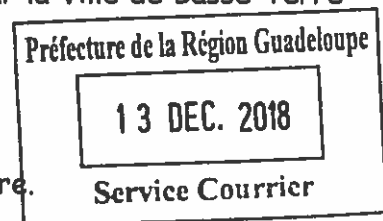
En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de Basse-Terre et la Compagnie Guadeloupéenne des Services Publics.

## ARTICLE 5 : REMUNERATION :

Les agents mis à disposition continueront à percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versé par la Ville de Basse-Terre.

La Compagnie Guadeloupéenne des Services Publics ne leur versera aucune rémunération en dehors :

- d'éventuels compléments de rémunération dûment justifiés par les dispositions applicables dans l'organisme d'accueil,
- d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.



## **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENTS :**

La Compagnie Guadeloupéenne des Services Publics sera assujettie au remboursement à la Ville du montant de la rémunération et des charges sociales du fonctionnaire mis à disposition dans le cadre de l'équilibre financier de la convention de délégation de services publics.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE :**

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition sera établi, chaque année, par le Responsable de la Compagnie Guadeloupéenne des Services Publics et transmis au Maire de la Ville de Basse-Terre qui établira la fiche d'évaluation.

Ce rapport est établi après entretien individuel avec les intéressés qui peuvent y apporter des observations puis transmis à la Ville pour suite.

## **ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION :**

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la Ville, de la Compagnie Guadeloupéenne des Services Publics ou de l'intéressé.

Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de DEUX (2) mois.

Si, à la fin de sa mise à disposition, les agents concernés ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

## **ARTICLE 09 : CONTENTIEUX :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

**ARTICLE 10** : La présente convention sera transmise au Président du Centre de Gestion et au Comptable de la Collectivité.

Fait à BASSE-TERRE, le

Le Directeur de la CGSP,

Le Maire,

Philippe CLERMONT

Marie-Luce PENCHARD